

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## Recueil spécial n°102 du 11 juillet 2021

### **Direction des sécurités**

Arrêté n°2021-01-707 portant interdiction temporaire d'un rassemblement non autorisé dans le département de l'Hérault

Montpellier, le 1<sup>er</sup> Juin 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01. 707**

**Portant interdiction temporaire d'un rassemblement non autorisé dans le  
département de l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à 8, L211-15, R211-2 à 9 et R211-27 à 30 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;
- Vu** la loi 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-850 du 29 juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et notamment son article GN 6 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021.01.595 du 11 juin 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les communes du département de l'Hérault ;
- Considérant** que le taux d'incidence (+ 153%) et le taux de positivité (+ 133%) du covid 19 connaissent une forte augmentation depuis 1 semaine, augmentation due à l'effet du variant D ;
- Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus sur l'ensemble du département de l'Hérault, entraînant alors une hausse des contaminations, un afflux massif de patients de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;
- Considérant** que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, plusieurs milliers de personnes, regroupés sous la dénomination « rainbow family », originaires de pays européens où le variant D du covid 19 circule, envisagent de se rassembler dans le département de l'Hérault ;
- Considérant** que ce type de rassemblements dans des espaces naturels non prévus à cet effet est susceptible de présenter un risque d'incendie, mettant ainsi en danger la vie des personnes susceptibles de se rassembler ;
- Considérant** qu'en l'absence de déclarations préalables déposées auprès de la préfecture de l'Hérault, le préfet de l'Hérault n'est pas à même de connaître le nombre des participants attendus, la teneur des mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ; qu'il n'est pas davantage en mesure de connaître les mesures prises par cet organisateur pour permettre le respect des règles de distanciation sociale prévues à l'article 1er du décret susvisé ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, et compte tenu des risques induits par un tel rassemblement, dans un contexte de recrudescence de l'épidémie de COVID-19, il y a lieu d'interdire ce rassemblement dans le département de l'Hérault ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information recueillis un groupe de personnes se sont installées le 9 juillet 2021 sur un terrain de la commune de Moissac-Vallée Française ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

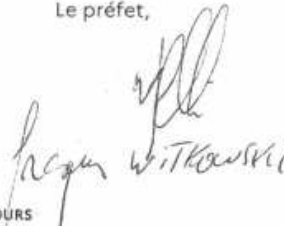
#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le rassemblement du mouvement « rainbow family » est interdit sur l'ensemble du département de l'Hérault du 11 juillet au 31 août 2021.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les articles L.3136-1 du code de la santé publique et R.211-27 du code de la sécurité intérieure.

**Article 3 :** La directrice de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Le préfet,



#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- Un recours contentieux, par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
  - Ce recours juridictionnel, non-suspensif, doit être enregistré par le greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication de la présente décision.
- Un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de la justice administrative.
- Un recours gracieux auprès de mes services, Préfecture de l'Hérault, Cabinet du préfet, Place des Martyrs de la Résistance, 34 062 Montpellier Cedex 2, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux.
- Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau, 75 800 Paris, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ou faits nouveaux.
  - Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.